



RCS : BESANCON

Code greffe : 2501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BESANCON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 D 00362

Numéro SIREN : 793 674 490

Nom ou dénomination : A.N.C FINANCE

Ce dépôt a été enregistré le 08/06/2016 sous le numéro de dépôt 2335

A.P.F

Assistance Prestations Fermetures

Société à par actions simplifiée

Au capital de 8 000 €

Siège social : Espace Industriel

25 250 RANG

BESANCON RCS 792 992 737

Déclaration de dissolution sans liquidation de la société confondue

I. EXPOSE PREALABLE

A) La société A.P.F – Assistance Prestations Fermetures, société confondue, est une Société par actions simplifiée au capital de 8 000 €, dont le siège social est à RANG (25), Espace Industriel et immatriculée auprès du RCS de BESANCON sous le numéro B : 792 992 737.

Son capital social est divisé en HUIT MILLE (8 000) actions sociales de 1 eurs de valeur nominale chacune.

La société A.P.F – Assistance Prestations Fermetures a clôturé son dernier exercice social le 31/03/2016.

B) La société A.N.C FINANCE, société confondante, est une Société Civile au capital de 327 741 €, dont le siège social est à RANG (25), Espace Industriel et immatriculée auprès du RCS de BESANCON sous le numéro 793 674 490.

A la date des présentes, la société A.N.C FINANCE est propriétaire de la totalité des 8 000 actions composant le capital social de la société A.P.F – Assistance Prestations Fermetures.

DISSOLUTION SANS LIQUIDATION

En conséquence de l'exposé qui précède, Mr Alain CURTY, représentant la société A.N.C FINANCE, Associée Unique de la société A.P.F – Assistance Prestations Fermetures, sus-désignée, dûment habilité à cet effet, déclare :

Dissoudre par anticipation, en application des dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3 du Code civil, la société A.P.F – Assistance Prestations Fermetures, à compter de ce jour,

Conformément aux dispositions légales, cette dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société A.P.F – Assistance Prestations Fermetures à la société A.N.C FINANCE sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous la réserve qu'à l'issue du délai d'opposition accordé par la loi aux créanciers sociaux, lesdits créanciers n'aient pas formé opposition à la dissolution ou, en cas d'oppositions, que celles-ci soient rejetées en première instance ou que le remboursement des créances ait été effectué ou les garanties constituées.

La transmission universelle de patrimoine de la Société A.P.F – Assistance Prestations Fermetures à la Société A.N.C FINANCE prendra donc juridiquement effet à l'issue du délai d'opposition des créanciers, ou en cas d'oppositions, à la date du rejet de celles-ci ou du remboursement des créanciers ou de la constitution de garanties.

Les éléments d'actif et de passif de la société confondue seront repris dans la comptabilité de la société confondante pour leur valeur comptable, en application de l'avis CNC du 25 mars 2004 (arrêté du 7 juin 2004, JO du 8, p.10115).

La différence éventuelle entre le montant de l'actif net de la Société A.P.F – Assistance Prestations Fermetures au jour de la prise d'effet juridique de la transmission universelle de patrimoine, et la valeur comptable, dans les livres de la Société A.N.C FINANCE des parts de ladite Société A.P.F – Assistance Prestations Fermetures dont elle était propriétaire, constituera un boni ou mali de confusion.

II. REGIME FISCAL

1) D'un point de vue strictement fiscal, l'opération de Transmission Universelle de Patrimoine aura un caractère rétroactif à la date d'ouverture de l'exercice social de la société confondante, savoir le 1^{er} Avril 2016.

2) Le représentant de la Société A.N.C FINANCE, société confondante, s'oblige à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits au titre de la transmission universelle de patrimoine.

3) La Société A.N.C FINANCE déclare opter, en ce qui concerne l'impôt sur les sociétés, pour l'application à la présente transmission universelle de patrimoine du régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

En conséquence, la Société A.N.C FINANCE, société confondante, prend les engagements suivants :

- La société confondante reprendra au passif de son bilan les provisions dont l'imposition est différée chez la société confondue.

Elle reprendra, si elles ont été constatées par la société confondue, les provisions pour risques afférents aux opérations de crédit à moyen et à long terme ainsi qu'aux crédits à moyen terme résultant de ventes ou de travaux effectués à l'étranger, la provision des entreprises de presse, la provision pour reconstitution de gisements pétroliers et miniers, la provision pour investissements, et la provision pour charges exceptionnelles des entreprises d'assurances et de réassurance ;

- La société confondante inscrira au passif de son bilan, si nécessaire, la provision pour hausse des prix figurant dans les écritures de la société confondue et qui était afférente aux éléments transférés, en distinguant le montant de chaque exercice et rattachera ultérieurement ces dotations à ses bénéfices imposables dans les mêmes conditions qu'auraient dû le faire la société confondue ;

- La société confondante reprendra au passif de son bilan, le cas échéant, la réserve spéciale créée par la Société A.P.F – Assistance Prestations Fermetures pour porter la provision pour fluctuation des cours constituée avant le 1er janvier 1998 ;

- La société confondante calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société confondue ;

4) En ce qui concerne la TVA, la confusion de patrimoine emporte transmission d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts issu de l'article 89 de la loi de finances rectificative pour 2005.

Par conséquent la transmission des immeubles, biens meubles incorporels, biens mobiliers d'investissements et marchandises compris dans cette universalité sont dispensés de TVA.

Conformément aux dispositions légales susvisées, la société confondante continuera la personne de la société confondue notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

La société confondante déclare qu'elle demandera, le cas échéant, le remboursement du crédit de taxe déductible dont est titulaire la société confondue.

5) La Société A.N.C FINANCE, société confondante, déclare reprendre, le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 210 B bis du Code général des impôts, tout engagement de conservation souscrit par la Société A.P.F – Assistance Prestations Fermetures société confondue à raison des titres reçus par cette société en rémunération d'apports régis par les dispositions de l'article 210 B bis du Code général des impôts relatif aux scissions et aux apports partiels d'actif ou des scissions.

6) La Société A.N.C FINANCE s'engage expressément :

- à joindre à ses propres déclarations fiscales et aux déclarations de la Société A.P.F – Assistance Prestations Fermetures, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts,
- à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

III) POUVOIRS EN VUE DES FORMALITES

1) En conséquence de cette dissolution sans liquidation, la Société A.N.C FINANCE, associée unique de la Société A.P.F – Assistance Prestations Fermetures désigne Mr Alain CURTY en qualité de mandataire ad hoc à laquelle sont conférés les pouvoirs ci-après, lesquels n'ont qu'un caractère énonciatif :

- arrêter la situation des éléments actifs et passifs de la Société A.P.F – Assistance Prestations Fermetures, qui seront transmis à la société confondante ;
- contrôler l'acquis régulier du passif ;
- confirmer et réitérer par tous actes sous seings privés ou authentiques, la transmission des biens de la Société A.P.F – Assistance Prestations Fermetures à la Société A.N.C FINANCE et préciser en tant que de besoin la désignation, réparer toutes omissions ou inexactitudes, établir et compléter toutes origines de propriété ;
- à cet effet, faire toutes déclarations, accomplir toutes formalités de publicité, concourir à tous actes de dépôt avec ou sans reconnaissance d'écriture et de signature, effectuer les formalités requises pour assurer le transfert, dans le patrimoine de la Société A.N.C FINANCE, des biens de la Société A.P.F – Assistance Prestations Fermetures;
- accomplir toutes les significations nécessaires relativement aux biens et valeurs transmis ;
- représenter la Société A.P.F – Assistance Prestations Fermetures en justice, exercer toutes actions en justice tant en demande qu'en défense, représenter la Société A.P.F – Assistance Prestations Fermetures auprès de toutes administrations ainsi que dans toutes les procédures de redressement ou de liquidation judiciaires, faillite, règlement amiable ou liquidation amiable ;

- aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, procès-verbaux, pièces et autres documents, élire domicile, substituer en partie les présents pouvoirs et, généralement, faire le nécessaire pour procéder à la dissolution sans liquidation de la Société A.P.F – Assistance Prestations Fermetures et constater la transmission universelle de son patrimoine à la Société A.N.C FINANCE ;

- par l'effet de la présente déclaration et des dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3 du Code civil, reprendre les engagements et obligations contractés par la Société A.P.F – Assistance Prestations Fermetures envers les tiers ainsi que les droits dont elle bénéficiait.

2) Mr Alain CURTY, ès-qualité, accomplira, directement ou par l'intermédiaire du mandataire de son choix, toutes les formalités légales consécutives à la présente déclaration à l'effet de constater :

- soit qu'à l'issue du délai de trente jours à compter de la publication de l'avis de dissolution, les créanciers n'auront pas formé opposition à la dissolution de la Société A.P.F – Assistance Prestations Fermetures,

- soit qu'en cas d'oppositions formées dans le délai susvisé, lesdites oppositions auront été rejetées en première instance ou que le remboursement des créances aura été effectué ou que des garanties auront été constituées, de sorte que la société A.P.F – Assistance Prestations Fermetures ainsi confondue, soit radiée du registre du commerce et des sociétés.

Mr Alain CURTY, ès-qualité, confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes autres formalités requises par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

(Fait à RANG (70),
Le premier Avril deux mille seize,
En trois (3) exemplaires originaux.

A.N.C FINANCE

Associée unique

Représentée par Mr Alain CURTY

Gérant



Ext 452

Sylvie MONNIN
Contrôleur
des Finances Publiques

Enregistré à : SIE DE MONTBELIARD
Le 02/05/2016 Bordereau n°2016/199 Case n°1
Enregistrement : 375 € Pénalités :
Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros
Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros
Le Contrôleur des impôts

